



Arrêt

n° 253 469 du 26 avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X alias X alias X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me L. LUNDAHL**
Rotterdamstraat, 53
2060 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2021, par X alias X alias X qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 13 avril 2021 et notifiée le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2021, à 14h30.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. LUNDAHL, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES, loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante déclare que le requérant, de nationalité indienne, arrive en Belgique le 11 avril 2021 par avion depuis l'Inde. Il était en route pour le Portugal et le vol pour ce pays était prévu le 14 avril 2021.

1.2. Le requérant, intercepté par les services de la police fédérale (DAC-Police de la route) le 13 avril 2021 présente une carte d'identité italienne ainsi qu'un permis de conduire italien qui ne concordent pas. Les services de police ont dressé un procès-verbal quant à ce.

1.3. Le 13 avril 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) notifiés le 14 avril 2021.

1.4. Le recours en suspension d'extrême urgence est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 13 avril 2021, lequel est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation d'une fausse carte d'identité italienne, PV n° NE.21.OJ.000475/2021 de la police de WPR Luxembourg. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise différentes identités : [S.S.] °08.06.1988 ; [S.Sur.] °18.02.1991.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation d'une fausse carte d'identité italienne, PV n° NE.21.OJ.000475/2021 de la police de WPR Luxembourg. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à

la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise différentes identités : [S.S.] °08.06.1988 ; [S.Sur.] °18.02.1991.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation d'une fausse carte d'identité italienne, PV n° NE.21.OJ.000475/2021 de la police de WPR Luxembourg. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise différentes identités : [S.S.] °08.06.1988 ; [S.Sur.] °18.02.1991.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, N. FRANCOIS, attaché, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de WPR Luxembourg, et au responsable du centre fermé de Merksplas, de faire écrouer l'intéressé, [S.], [S.], au centre fermé de Merksplas à partir du 14.04.2021.

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité :

N. FRANCOIS (attaché), délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, (5)
Bruxelles, 13.04.2021 »

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Objet du recours

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'annexe 13septies, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

4.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH).

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le préjudice grave difficilement réparable

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue ce qui suit :

« Alors que la partie requérante est en possession d'un passeport et d'un permis de séjour en cours de validité pour le Portugal, la partie requérante reste enfermée.

Elle est donc illégalement détenue dans un centre de détention et continue d'être privée de sa liberté. Elle risque en effet d'être resté enfermée. Aucune information n'est donnée quant à la date à laquelle elle sera autorisée à quitter le centre ou quand le vol pour le Portugal sera réservé.

Comme souligné ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait aucune enquête adéquate vue que même le PV sur lequel la décision attaquée a été basée, ne se trouve pas dans le dossier administratif.

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est dès lors clairement établi. »

4.3.2.2. L'appréciation

De l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable qui précède, le Conseil observe que celui-ci n'est pas la conséquence de la mise à exécution immédiate de l'acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, mais de la décision annexe, à savoir la mesure privative de liberté prise à l'encontre du requérant.

Or, comme rappelé ci-dessus au point 3, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il vise la mesure privative de liberté, le présent recours n'est pas recevable.

La partie défenderesse indique à juste titre pour le surplus que l'on aperçoit mal en quoi le requérant, qui dit vouloir se rendre au Portugal, serait réellement préjudicié par l'acte attaqué, lequel a précisément pour effet de l'y renvoyer.

4.4. Il découle de ce qui précède que le requérant reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de lui causer.

4.5. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-et-un, par:

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers ?

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

G. de GUCHTENEERE